

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 336

présenté par  
M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi cet article :

« À la dernière phrase du 3° du b *octies* de l'article 279 du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 33 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le taux réduit forfaitaire de TVA sur les offres triple play, mais seulement sur le tiers de l'abonnement (correspondant à la prestation télévision), et non la moitié comme antérieurement. Cette mesure entraînerait une hausse des recettes publiques, tout en modérant l'impact sur le prix final qu'impliquerait une application de la TVA à taux plein sur l'ensemble du chiffre d'affaires.

La Commission européenne n'est d'ailleurs pas opposée à l'application d'une TVA sur une partie de l'abonnement, à condition que celle-ci soit conforme à la réalité économique.